



Arrêt

n° 70 980 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RASSON, loco Me N. DEMARQUE, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

En date du 28 décembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et originaire d'Akoum. Vous habitez Douala où vous êtes chauffeur de taxi. Vous êtes membre du SDF (Social Democratic Front). Le 23 février 2008, vous prenez part au meeting du SDF au rond point Dakar. Les forces de l'ordre dispersent la foule et tuent un de vos amis. Quelques jours plus tard, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et êtes écroué à la prison de New Bell d'où vous vous évadez le 29 juin 2009. Le 25 décembre 2009, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Après vous avoir entendu, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 1er juin 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA dans un arrêt numéro 56.802 du 25 février 2011.

Le 11 mai 2011, vous demandez l'asile pour la deuxième fois en Belgique.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

Vous dites être toujours recherché au Cameroun et déposez un avis de recherche du Commissariat Spécial de NdiKinimeki ainsi qu'un message-radio-porte qui ont été remis par votre frère [R.] à une de vos connaissances en Belgique qui a effectué un voyage au Cameroun. Vous déclarez également que votre frère [R.] a été convoqué par les forces de l'ordre à plusieurs reprises à cause de vos problèmes.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 56.802 du 25 février 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessous.

Tout d'abord, afin de prouver que vous êtes toujours recherché au Cameroun, vous déposez deux documents à l'appui de vos dires.

Ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, pour restaurer la crédibilité de vos dires entachée par de nombreuses incohérences développées dans la première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le CCE, dès lors qu'ils ne présentent pas suffisamment de garantie d'authenticité.

Le message-radio-porte ne mentionne pas le nom du Commandant de Brigade qui l'a signé et comporte certaines mentions rectifiées au tipex. De plus, ce document évoque une enquête judiciaire pendante au sujet de laquelle vous n'apportez aucune information lors de votre audition du 27 juin 2011 (voir page 5), ne sachant même pas quel type d'enquête est ouverte contre vous, ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que cela vous concerne personnellement.

Quant à l'avis de recherche, il n'est pas daté.

De plus, il est à noter que ces deux documents mentionnent que vous êtes recherché pour vous être évadé en 2009. Or, vos versions lors de votre première et deuxième demande d'asile divergent quant aux circonstances de cette évasion. Ainsi, si lors de votre audition du 28 avril 2010, vous prétendez vous être évadé de la prison de New Bell lors d'une tentative d'évasion organisée par d'autres détenus (voir page 15), lors de votre audition du 27 juin 2011, vous dites expressément ne pas vous être évadé en même temps que d'autres prisonniers mais grâce à l'intervention de votre soeur qui a corrompu un gardien de la prison (voir pages 4 et 5). Cette contradiction entache le crédit que l'on peut accorder à la

réalité de votre évasion de la prison de New Bell et, en conséquence, aux deux documents déposés qui se réfèrent à cet événement.

En tout état de cause, lors de votre audition du 27 juin 2011, vous ne donnez aucune information quant à la manière dont votre frère a pu se procurer ces deux documents, invoquant le fait que vous n'avez pas eu de contact direct avec ce dernier (voir page 3). Cette justification ne peut suffire à expliquer vos lacunes à ce sujet, dès lors que ces documents sont des éléments essentiels de votre deuxième demande d'asile. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous vous renseigniez un minimum à leur propos, notamment auprès de la personne qui vous les a remis en Belgique ou d'autres membres de votre famille.

Rappelons également que, selon les informations à disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier), la plupart des documents camerounais peuvent être obtenus par corruption, ce qui relativise également leur force probante.

Ensuite, vous déclarez également que, suite à vos problèmes, votre frère Rigobert a été convoqué à plusieurs reprises par les forces de l'ordre (voir audition du 27 juin 2011 pages 3 et 4). Vous ne pouvez toutefois donner aucun détail à ce sujet, ce qui n'est pas crédible et empêche d'y accorder foi. Vous ignorez à quelles dates et à quels endroits il a été convoqué. Vous ne savez pas non plus comment cela se passait lors de ces convocations, si des questions lui ont été posées et si d'autres membres de votre famille ont également été convoqués (voir audition du 27 juin 2011 page 4). Le fait que vous n'ayez pas le numéro de téléphone de votre frère ne peut expliquer, à lui seul, ces méconnaissances dans la mesure où vous auriez pu accomplir des démarches afin de vous renseigner à ce propos par un autre canal. En outre, il n'est pas crédible que vous ayez aussi peu d'informations à ce sujet dès lors que la personne qui vous a apporté les documents en Belgique aurait vu votre frère, lors de son voyage au Cameroun (audition du 27 juin 2011 page 3).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également le principe de bonne administration « et notamment le principe de prise de décision avec soin ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une atteinte à sa vie ou un traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions, pas plus que l'article 15 de ladite Convention. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. La discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais en se référant explicitement à ses développements relatifs à l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant, « 1. l'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il serait recherché par ses autorités nationales en raison de sa participation à un meeting du parti SDF en février 2008.

5.5.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avis de recherche concernant le requérant n'est pas daté et que le message « radio-porté » présente certaines corrections manuelles postérieures à l'impression du document. Par ailleurs, ces documents, indépendamment de leur authenticité, sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat camerounais et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier. Le Conseil relève également que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer comment il a pu en prendre possession, se bornant en effet à déclarer que son frère les aurait remises à une connaissance qui les lui aurait transmises à son tour (Dossier administratif, pièce 4, audition du 27 juin 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 3). Le Conseil ne peut faire sienne la justification invoquée en termes de requête, laquelle insiste sur le fait que le requérant ne disposerait d'aucun moyen de prendre contact avec son frère afin d'obtenir de plus amples informations alors qu'il ressort clairement du rapport d'audition du 27 juin 2011 que le requérant sait dans quel village habite son frère et que madame [A.] l'y aurait d'ailleurs rencontré, avant de revenir en Belgique (*ibidem*, p. 3). Ces différents constats empêchent le Conseil

d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine, ni qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. En outre, la partie défenderesse a valablement pu relever l'importante contradiction dans les déclarations successives du requérant concernant les circonstances de son évasion. Ainsi, alors que le requérant affirmait, à l'appui de sa première demande d'asile, avoir pu s'échapper au cours d'une tentative d'évasion organisée par d'autres détenus (Dossier administratif, farde de la première demande d'asile, pièce 3, audition du 28 avril 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 15), le requérant affirme cependant, lors de son audition du 27 juin 2011, qu'il aurait réussi à s'évader avec l'aide de sa sœur. Le fait que ce récit ait été modifié par la partie requérante lors de l'introduction de sa requête à l'encontre de la première décision de refus de la partie défenderesse ne permet pas de justifier cette contradiction manifeste portant sur un des éléments essentiels à l'origine de la crainte du requérant, à savoir son évasion suite à son arrestation pour avoir participé à un meeting du parti SDF. De même, l'indigence des déclarations du requérant, afférentes aux problèmes qu'aurait rencontrés son frère R., ne permet pas de tenir ces faits pour établis.

5.5.3. La partie défenderesse n'était aucunement tenue de procéder à des investigations complémentaires : il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE